

**ARRETE DE CONSIGNATION PORTANT SUR LES TERRAINS SISE LE CLOS DEVANT  
ET CLOS DE LA FONTAINE - SOLDE**

Le Maire de la commune de SAINT-PERE MARC EN POULET,

*Vu* le Code de l'expropriation ;

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération du 26 octobre 2006 désignant la Société NEXITY FONCIER CONSEIL en qualité de concessionnaire de l'opération ZAC Cœur de Village. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 juin 2008 ;

*Vu* le traité de concession d'aménagement conclu et signé le 15 mai 2009 par la commune de SAINT PERE MARC EN POULET et la Société NEXITY FONCIER CONSEIL ;

*Vu* l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique le projet de réalisation par la commune de SAINT PERE MARC EN POULET ou par son concessionnaire de la ZAC CŒUR DE VILLAGE sur le territoire de la commune de SAINT PERE MARC EN POULET ;

*Vu* l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 ;

*Vu* l'arrêté du 19 décembre 2019 précisant que le Préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré cessibles, au profit de la Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET, les emprises nécessaires à la réalisation de la ZAC Cœur de Village, en ce compris les parcelles B n°430, B n°431, B n°1123, B n°1129 appartenant à Monsieur Louis FLAUX ;

*Vu* l'arrêté rectificatif préfectoral du 22 janvier 2020, visant à rectifier les erreurs matérielles affectant son précédent arrêté de cessibilité ;

*Vu* l'ordonnance du 3 février 2020, par laquelle le Juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a prononcé le transfert de propriété des parcelles B n°430, B n°431, B n°1123, B n°1129 au profit de la Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET.

*Vu* l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020, par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rectifié une erreur matérielle portant sur le bénéficiaire de l'acte et affectant son précédent arrêté de cessibilité.

*Vu* l'ordonnance du 10 août 2020, par laquelle le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a rectifié l'ordonnance d'expropriation du 3 février 2020.

**Considérant** que la commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section B n°430, 431, 1123 et 1129, d'une superficie totale de 4ha20a53ca, par l'effet de l'ordonnance d'expropriation du 3 février 2020. Cette ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation (Pourvoi n°Y 20-13.257), lequel ne présente pas de caractère suspensif. Par un arrêt en date du 21 janvier 2021, la Cour de Cassation a décidé de surseoir à statuer et a prononcé la radiation du pourvoi dans l'attente de la transmission

d'une décision irrévocable de la juridiction administrative sur la demande d'annulation des arrêtés de cessibilité.

Le litige afférant à l'indemnisation des propriétaires et occupants initiaux est toujours en cours.

Le juge de l'expropriation du Département d'Ille-et-Vilaine a, par un jugement du 06 avril 2020, fixé les indemnités de dépossession dues par la Commune à l'exproprié à la somme de 426 674€.

La Cour d'Appel de Rennes, a par un arrêt du 08 octobre 2021, fixé le nouveau montant des indemnités de dépossession à 682 833.77€.

Par un arrêt du 8 février 2023 (pourvoi n°E2210143), la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel ;

**Par un arrêt du 26 juin 2024 (RG 23/01122), la Cour d'Appel de Caen, saisie sur renvoi après cassation, a rendu une décision fixant les indemnités de dépossession définitives comme suit :**

- **un montant de 358 675.21 €, correspondant au montant de l'indemnité principale. A ce montant s'ajoutent :**
- **un montant de 36 867.52 € correspondant l'indemnité de emploi ;**
- **un montant de 24 670 € correspondant à l'indemnité accessoire au titre de la reconstitution du système d'irrigation ;**
- **un montant de 14 847 € correspondant à l'indemnité de création d'un chemin d'exploitation ;**
- **un montant de 2 004 € correspondant à l'indemnité pour perte de revenus fonciers ;**

*Considérant* l'arrêté de consignation portant sur les terrains sis Le Clos Devant et Clos de la Fontaine du 08/09/2023 ;

*Considérant* la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 426 674.00 € le 30 novembre 2023 ;

Par un courrier officiel du 11 septembre 2024, le conseil de Monsieur Louis Etienne Flux a fait part au conseil de la commune de sa décision de refuser le paiement des indemnités et a demandé leur consignation.

Il y a donc lieu de procéder à la consignation de la somme à la Caisse des dépôts et Consignation en application de l'article R. 323-8 10 ° du code de l'expropriation

*Vu* l'obstacle au paiement résultant du refus du propriétaire des parcelles expropriées de percevoir le solde des fonds et de la demande explicite parvenue à la commune via ses avocats, en date du 11 septembre 2024, de procéder à la consignation des sommes susvisées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions visées précédemment, la somme de 10 329.73 € correspondant au solde des indemnités de dépossession dues par la commune à l'exproprié par un arrêt du 26 juin 2024 de la Cour d'Appel de Caen sera versée en consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 2 :** Les fonds consignés sont libres de toute charge.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28.11.2024

ID : 035-213503063-20241125-ARRETE20242511-AR

**ARTICLE 3 :** Cette somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation pris ultérieurement.

**ARTICLE 4 :** Les fonds sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtu de l'approbation du Ministre chargé de l'économie.

**ARTICLE 5 :** Les intérêts correspondants à la déconsignation seront versés au bénéfice de l'exproprié.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur – et notifié au propriétaire exproprié. La COMMUNE DE SAINT PERE MARC EN POULET en informera immédiatement l'exproprié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur de la DRFIP Bretagne et Ile & Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo.

Fait à SAINT-PERE MARC EN POULET, le 25 novembre 2024.

*Po* Le Maire,

Jean-François RICHEUX



*Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*